

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-et-un septembre à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : Jeudi 14 septembre 2023

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire				
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	Mme	FROGIER	Vaea	Conseillère municipale
M.	BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	M.	TARAIHAU	Georges	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6 ^{ème} adjoint	M.	TOFIL	Raphaël	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	7 ^{ème} adjoint	Mme	KRIVOBOK	Catherine	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
Mme	FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
Mme	MOTUHI	Fémia	Conseillère municipale	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal	M.	BOANO	Jean-Irénée	Conseiller municipal

Représentés :

Mme Elizabeth RIVIERE (procuration donnée à M. Maurice PELAGE)
 Mme Elodie FERRALI (procuration donnée à Mme Valérie BOLO)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Marguerite FILIMOHAAU)
 Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Fémia MOTUHI)
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Georges TARAIHAU)

Absents :

M. Mathieu GOYON
 M. Carl N'GUELA
 M. Romuald PIDJOT
 Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL
 M. Petelo SAO

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	30

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

Monsieur Frédéric PARENT est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 86 /23/IX

APPROUVANT LE PLAN DE FINANCEMENT ET HABILITANT LE MAIRE A SIGNER LA
CONVENTION DE FINANCEMENT CORRESPONDANTE AVEC L'ETAT POUR
L'ASSAINISSEMENT AVAL DU GIRATOIRE PALMERAIE AU PONT-DES-FRANCAIS

Le conseil municipal de la ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 21 septembre 2023,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la note explicative de synthèse n° 59/2023 du 14 septembre 2023,

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 06 septembre 2023, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le plan de financement du projet d'assainissement aval du giratoire Palmeraie au Pont-des-Français est autorisé (en francs CFP TTC) :

Opérations	Dépenses éligibles	Part Etat FEI 2023.	%	Part Ville du Mont-Dore	%	Part autre	%
Assainissement aval du giratoire Palmeraie	28 085 919 (235 360 €)	18 255 847 (152 984 €)	65,00	9 830 072 (82 376 €)	35,00	S.O.	S.O.

Article 2 : Le Maire ou son représentant est habilité à solliciter auprès de l'Etat :

- une subvention d'un montant de dix-huit millions deux cent cinquante-cinq mille huit cent quarante-sept (18 255 847) francs CFP (152 984,0 €) pour le projet d'assainissement aval du Giratoire Palmeraie au Pont-des-Français.

Article 3 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer avec l'Etat une convention de financement pour l'assainissement aval du Giratoire Palmeraie au Pont-des-Français, ci-annexée.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'Etat et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 SEPTEMBRE 2023

Pour extrait conforme
au registre des délibérations

Le secrétaire de séance,

Frédéric PARENT



Le Maire

Eddie LECOURIEUX



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Etat
Direction des services techniques et de proximité
Direction des finances et de l'informatique
Secrétariat général (SAG : registre et publication)



MINISTÈRE DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2023

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 *relative aux lois de finances* ;
Vu la loi modifiée n° 2009-594 du 27 mai 2009 *pour le développement économique des outre-mer* ;
Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 *de finances pour 2023* ;
Vu le décret modifié n° 2007-423 du 23 mars 2007 *relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie* ;
Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 *pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement* ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 *relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement* ;
Vu le décret du 18 janvier 2023 *portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis)* ;
Vu le décret du 30 janvier 2023 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. ALFONSI (Stanislas)* ;
Vu l'arrêté du 21 août 2018 *pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement* ;
Vu l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 *relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire* ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 *modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires* ;
Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-39 du 17 février 2023 *portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie* ;
Vu la circulaire n° 22-016340-D du 13 septembre 2022 *relative à l'élaboration de la programmation du Fonds exceptionnel d'investissement pour 2023* ;
Vu la demande de financement présentée par la Commune du Mont-Dore, en date du 16 décembre 2022 ;
Vu la décision du Ministre des Outre-mer en date 5 avril 2023 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune du Mont-Dore du 28 octobre 2021 *habilitant le Maire à signer les marchés et les avenants éventuels relatifs aux travaux de l'assainissement aval du giratoire Palmeraie au Pont des Français.*

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Louis LE FRANC, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, d'une part,

Et

La Commune du Mont-Dore, représentée par Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire de la commune du Mont-Dore, d'autre part, ci-après désigné « la collectivité »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération « Assainissement aval du giratoire Palmeraie à Pont-des-Français » qu'entend réaliser la collectivité en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

Le collecteur d'évacuation des eaux, situé entre le centre commercial des 2 baies (Korail) et la boucherie (Chez Canaille) présente ponctuellement des problèmes d'érosion et de dimensionnement provoquant des débordements sur les lots voisins. Ce fossé récolte les réseaux d'assainissement du secteur : réseau unitaire amont du lotissement LA PALMERAIE, réseaux de la route provinciale (RP1), du parking du centre commercial et de la station de lavage des véhicules (« Eléphant Bleu »).

Les travaux de prolongement du réseau de collecte souterrain permettront une fermeture du caniveau de la zone commerciale, d'éviter tout accès aux effluents transportés, de limiter les inondations et d'améliorer les conditions d'entretien du réseau.

Les travaux consistent en :

- ✓ Démolition des ouvrages existants,
- ✓ Création d'ouvrage de récupération d'eaux de pluies (tête d'ouvrage...),
- ✓ Pose de canalisations et d'un caniveau bétonné pour évacuer les eaux récupérées,
- ✓ Préparation des substitutions et fonds de fouille du cadre et dalot,
- ✓ Réalisation de l'assainissement en ouvrage cadre

Le montant global de l'opération est estimé à 235 360 € (28 085 919 F. CFP).

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2023 = 152 984 € (18 255 847 F. CFP), soit 65% ;
- Participation de la collectivité = 82 376 € (9 830 072 F. CFP) soit 35%.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Elle sera notifiée à la collectivité dans les meilleurs délais.

Les travaux peuvent commencer dès la notification de l'accusé de réception de la demande.

La présente convention prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est le suivant :

- Date de démarrage : 1^{er} trimestre 2024
- Date d'achèvement : 30 juin 2024

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique (notification du marché, bon de commande, factures etc....) passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse au bureau des contrats de développement et des interventions financières du haut-commissariat (BCDIF) via la subdivision administrative compétente :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par le BCDIF via la subdivision administrative compétente au terme de cette période de douze mois aucun paiement ne peut intervenir au profit de la collectivité.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par la collectivité en signant cette convention.

La collectivité doit informer le BCDIF via la subdivision administrative compétente, de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si la collectivité souhaite abandonner son projet, elle doit demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à en informer immédiatement le BCDIF via la subdivision administrative compétente, pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Elle

s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). La collectivité s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 65% de son coût réel charges comprises, dans la limite de 152 984,00 € (18 255 847 F. CFP).

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération, sous réserve de la disponibilité des crédits:

- Une avance de 30% sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée dans le délai, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Ainsi, devront être transmis à cette fin :
 - Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage ;
 - Une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation ;
 - Un état des mandatements ;
 - Un bilan de clôture TTC visé par le payeur.

Article 6 : Publicité

La collectivité est soumise à une obligation de publicité sur les ouvrages financés en mentionnant la participation du Ministère des Outre-mer.

Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication appropriée (autocollant, affiches banderoles, panneaux...) la Marianne en inscrivant la mention suivante : « *Assainissement aval du giratoire Palmeraie à Pont-des-Français est financé par l'Etat à hauteur de 152 984,00 € (18 255 847 F. CFP). L'Etat s'engage dans la Commune du Mont-Dore avec le Fonds Exceptionnel d'Investissement* ».

Article 7 : contrôles

La collectivité s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le haut-commissaire, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 : Conséquences du non-respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- De la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- Du refus de se soumettre aux contrôles.

Le haut-commissaire décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'Etat suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu à la collectivité dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le haut-commissaire se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 9 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Article 10 : Recours

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

La convention peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie à l'adresse suivante : 85 rue Charles de Gaulles – Résidence Carcopino 3000 - 98800 Nouméa

Article 11 : Pièces annexes

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

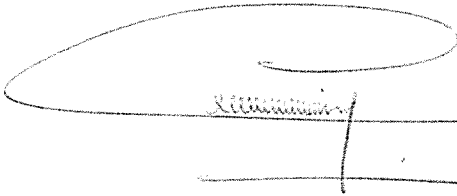
- Les justificatifs de financement de l'opération ;
- Le dossier de demande de subvention.

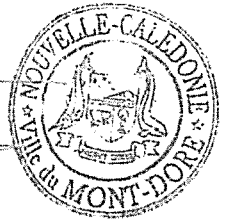
Fait en deux exemplaires originaux, à Nouméa, le

Le Haut-Commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie

Louis LE FRANC

Monsieur Le Maire du Mont-Dore


Eddie LECOURIEUX



Copies :

Commune du Mont-Dore	1
JONC	2
DAECP / BCDIF	1
CSPI	1
DAFE	1
SAS	1

En application des dispositions des articles R421 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Haut-Commissaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Approbation du plan de financement et habilitation du Maire à signer la convention de financement correspondante avec l'Etat pour l'assainissement aval du giratoire Palmeraie au Pont-des-Français.

P.J. : - Projet de délibération ;
- Projet de convention de financement.

Dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants et du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023, la Ville du Mont-Dore a sollicité l'attribution auprès de l'Etat d'une subvention d'un montant de dix-huit millions deux cent cinquante-cinq mille huit cent quarante-sept (18 255 847) francs CFP (152 984 €) pour le projet d'assainissement aval du Giratoire Palmeraie au Pont-des-Français.

Présentation de l'opération

Entre le « Centre commercial des 2 baies » (Korail) et la boucherie « Chez Canaille », un large collecteur d'évacuation des eaux présente ponctuellement des problèmes d'érosion et de dimensionnement provoquant des débordements sur les lots voisins. Ce fossé récolte les réseaux d'assainissement du secteur : réseau unitaire amont du lotissement LA PALMERAIE, réseaux de la route provinciale N°1 (RP1), du parking du centre commercial et de la station de lavage des véhicules (« Eléphant Bleu »).

Les travaux de prolongement du réseau de collecte souterrain permettront d'éviter tout accès aux effluents transportés, de limiter les inondations et d'améliorer les conditions d'entretien du réseau.

Financement

Le plan de financement (en francs CFP) pour cette opération est le suivant :

Opérations	Dépenses éligibles	Part Etat FEI 2023.	%	Part Ville du Mont-Dore	%	Part autre	%
Assainissement aval du giratoire Palmeraie	28 085 919 (235 360 €)	18 255 847 (152 984 €)	65,00	9 830 072 (82 376 €)	35,00	S.O.	S.O.

Pour être financés, ces travaux nécessitent la passation d'une convention décrivant les opérations et définissant les dispositions techniques afférentes assorties des résultats attendus, ainsi que les dispositions administratives et financières.

Projet de délibération

Le projet de délibération prévoit ainsi d'approuver ce plan de financement, d'habiliter le Maire ou son représentant à solliciter une subvention pour le financement, et d'autoriser la signature de la convention de financement correspondante avec l'Etat pour le projet d'assainissement aval du giratoire Palmeraie au Pont-des-Français.

Observations de la commission chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 06 septembre 2023 :

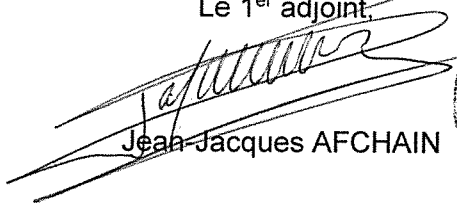
M. PARENT demande si le projet est le même que celui présenté en 2021.
M. OXFORD répond par l'affirmative.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 14 SEP. 2023

Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 1^{er} adjoint.


Jean-Jacques AFCHAIN

